



**CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE
DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX
DES COLLECTIVITES**

SOMMAIRE

❖ TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT
- ARTICLE 2 – INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXCLUES
- ARTICLE 3 - DEFINITIONS
- ARTICLE 4 – ETENDUE TERRITORIALES DES GARANTIES

❖ TITRE 2 - CONTENU DES GARANTIES

- ARTICLE 5 – RESPONSABILITE CIVILE OU ADMINISTRATIVE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT
- ARTICLE 6 – PREJUDICE ECOLOGIQUE
- ARTICLE 7 – FRAIS D'URGENCE
- ARTICLE 8 – EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE OU ADMINISTRATIVE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT », « PREJUDICE ECOLOGIQUE », ET « FRAIS D'URGENCE ».
- ARTICLE 9 – GARANTIES OPTIONNELLES PERTES PECUNIAIRES
 - 9.1. – Responsabilité environnementale
 - 9.2. – Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement causée par l'assuré
 - 9.3. – Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement subie par l'assuré
 - 9.4. – Frais de dépollution du littoral
- ARTICLE 10 – AUTRES GARANTIES OPTIONNELLES
 - 10.1. – Epanchage de boues ou effluents produits par l'assuré
 - 10.2. – Déchets livrés
 - 10.3. – Transport
 - 10.4. – Bien confiés
 - 10.5. – Biens des préposés

❖ TITRE 3 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

- ARTICLE 11 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

❖ TITRE 4 – MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

- ARTICLE 12 – MONTANTS DES GARANTIES
- ARTICLE 13 – FRANCHISE
- ARTICLE 14 – VALIDITE DES GARANTIES

❖ TITRE 5 – REGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

- ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE
- ARTICLE 16 – REGLEMENT DES SINISTRES
- ARTICLE 17 – SUBROGATION DE L'ASSUREUR

❖ TITRE 6 – VIE DU CONTRAT

- ARTICLE 18 – FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT
- ARTICLE 19 – DUREE DU CONTRAT
- ARTICLE 20 - DECLARATION DU RISQUE
- ARTICLE 21 – RESILIATION DU CONTRAT
- ARTICLE 22 – COTISATION ANNUELLE
- ARTICLE 23 – PRESCRIPTION
- ARTICLE 24 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES
- ARTICLE 25 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE
- ARTICLE 26 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME
- ARTICLE 27 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS
- ARTICLE 28 - AUTORITE DE CONTRÔLE
- ARTICLE 29 - SANCTIONS INTERNATIONALES
- ARTICLE 30 - CONVENTION DE PREUVE

❖ TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par le Code des assurances ci-après dénommé "le Code". Il est formé des présentes conditions générales et des conditions particulières.

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable au présent contrat est la loi française.
Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

• ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de couvrir :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'assuré :
 - en cas de dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'une atteinte à l'environnement,
 - en cas de préjudice écologique ;
- Si les options afférentes ont été souscrites, les pertes pécuniaires résultant :
 - de la responsabilité environnementale,
 - des frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement causée par l'assuré,
 - des frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement subie par l'assuré,
 - des frais de dépollution du littoral ;
- Les dommages consécutifs à l'épandage de boues ou d'effluents produits par l'assuré (garantie optionnelle) ;
- Les dommages causés par les produits ou déchets livrés par l'assuré (garantie optionnelle) ;
- Les dommages causés par les opérations de transport (garantie optionnelle) ;
- Les dommages subis par les biens confiés à l'assuré (garantie optionnelle) ;
- Les dommages subis par les biens des préposés (garantie optionnelle).

• ARTICLE 2 – INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXCLUES

○ 2.1. – Installations exclues :

Sont exclues des garanties du présent contrat les installations listées ci-dessous sauf lorsqu'elles font l'objet d'une mention expresse aux conditions particulières :

- **Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou autorisation ;**
- **Les installations de stockage de déchets inertes ;**
- **Les installations de stockage de déchet non dangereux ;**

- Les installations de stockage de déchets dangereux ;
- Les Installations de transit, regroupement, tri, traitement de déchets, restent néanmoins garanties les déchetteries définies comme des installations de collecte de déchets par simple apport sans traitement ;
- Les plateformes de compostage ;
- Les installations de valorisation énergétique ;
- Les unités d'incinération ;
- Les installations de combustion ;
- Les installations de méthanisation ;
- Les installations de production d'énergie (dont géothermie, éolien, marémotrice, gaz, électricité), les chaufferies soumises à enregistrement ou autorisation, ainsi que la distribution et transport d'énergie via pipeline ;
- Les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 100 000 équivalent habitant ;
- Les barrages d'une hauteur supérieure à 30 mètres ;
- Les ports de pêche et les ports de commerce.

○ 2.2. Activités exclues :

Sont exclues des garanties du présent contrat les activités listées ci-dessous sauf lorsqu'elles font l'objet d'une mention expresse aux conditions particulières :

- Activités en mer (hors base nautique) ;
- Fabrication de produits chimiques (y compris caoutchouc, matière plastique de base) ;
- Fabrication de produits pharmaceutiques ;
- Fabrication de verre ;
- Fabrication de moteurs, génératrices, transformateurs, turbines, piles, accumulateurs électriques ;
- Activités aéronautiques et activités spatiales ;
- Fabrication d'huiles et graisses ;
- Apprêts et tannage du cuir et fourrures ;
- Imprégnation du bois ;
- Fabrication de pâte à papier ;
- Activités relatives aux armes, aux munitions, et aux véhicules militaires ;
- Conception et installation d'équipements industriels d'épuration ;
- Conception et réalisation d'ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code ;
- Activités de dépollution et activités de décontamination ;
- Promotion immobilière (sauf pour les Entreprises Sociales pour l'Habitat) ;
- Activités de diagnostiqueurs
- Activités de démolition/démantèlement d'installations industrielles
- Activités relatives à la pyrotechnie
- Conception et réalisation de travaux.

- **ARTICLE 3 – DEFINITIONS**

- **3.1. – Année d'assurance**

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

- **3.2. – Assuré**

L'assuré est la collectivité souscriptrice mentionnée dans les conditions particulières.

- **3.3. – Assureur**

SMACL Assurances.

- **3.4. – Atteinte à l'environnement**

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

- **3.5. – Biens confiés**

Biens mobiliers appartenant à un tiers et dont l'assuré a la garde à quelque titre que ce soit.

- **3.6. – Biens des préposés**

Effets personnels des agents de l'assuré et véhicules utilisés par eux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

- **3.7. – Biens immobiliers**

- Les bâtiments et ouvrages bâtis, leurs aménagements et installations y compris souterrains, ainsi que les réseaux d'assainissement,
- Les biens immobiliers non bâtis, y compris les espaces verts, et les voies de circulation terrestres,
dont l'assuré est propriétaire ou qu'il a en location ou occupe à quelque titre que ce soit.

- **3.8. – Biens mobiliers**

Les marchandises, les meubles, les machines et outillages détenus par l'assuré et nécessaires à l'exercice des activités garanties.

- **3.9. – Code**

Le Code des assurances.

- **3.10. – Collectivités**

Collectivités territoriales et Etablissements Public de Coopération intercommunale (EPCI).

- **3.11. – Déchéance**
Sanction qui frappe l'assuré qui ne remplit pas ses obligations contractuelles ou légales lors de la survenance d'un sinistre. Il ne bénéficie donc pas des prestations.
- **3.12. – Déchets livrés**
Toute substance ou tout objet ou tout bien meuble, dont l'assuré s'est défait ou qu'il a transféré à des fins de traitement à un tiers.

Ne sont pas considérés comme des déchets livrés les boues et effluents destinés à la valorisation agricole par épandage et de toute substance ou tout objet ou tout bien meuble ayant perdu son statut de déchet.

- **3.13. – Dommages**
 - 3.13.1. - Dommages au titre de la responsabilité civile ou administrative**
 - **Dommages corporels :**
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
 - **Dommages immatériels :**
Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, de la privation de jouissance d'un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel ni matériel. Un Dommage immatériel peut être consécutif ou non consécutif à un dommage matériel ou corporel.
 - **Dommages matériels :**
Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

3.13.2. – Dommages au titre de la responsabilité environnementale (ou dommages environnementaux)

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE et ses textes de transposition, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

- **3.14. – Eaux**
Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux territoriales.
- **3.15. – Echéance annuelle**
Date à laquelle le contrat d'assurance se reconduit automatiquement et à laquelle la cotisation est exigible auprès du Souscripteur.
- **3.16. – Fait dommageable**
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

- **3.17. – Fait générateur**
L'acte, l'action ou l'inaction de l'assuré, le fonctionnement ou le non-fonctionnement d'un service géré par elle et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

- **3.18. – Frais de dépollution**
Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement. Ces frais correspondent exclusivement :
 - aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses ;
 - à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction ;
 - aux frais de restauration, constitués par les frais annexes nécessaires engagés par l'assuré pour remettre en l'état les biens immobiliers ou réparer ou remplacer les biens mobiliers endommagés lors des opérations de dépollution des sols et des eaux, que ces biens aient été endommagés ou non par l'atteinte à l'environnement.

- **3.19. – Frais de prévention au titre du préjudice écologique**
Les frais de prévention au titre du préjudice écologique correspondent :
 - aux dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
 - aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

- **3.20. – Frais de prévention et frais de réparation au titre de la responsabilité environnementale**
 - Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.
 - Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE et ses textes de transposition, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou

combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation y compris le coût, l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention et de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

○ **3.21. – Frais d'urgence**

Les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis suite à :

- une atteinte à l'environnement ayant causé des dommages à des tiers ;
- une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

○ **3.22. – Franchise**

Part du dommage qui reste à la charge de l'assuré et dont le montant est exprimé soit en somme, en jours ou en pourcentage.

○ **3.23. – Indice**

L'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué. L'indice à prendre en compte est celui du deuxième trimestre précédant chaque échéance annuelle.

○ **3.24. – Livraison**

La remise effective par l'assuré, la mise en circulation volontaire d'un produit dès lors que cette remise ou mise en circulation donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

○ **3.25. – Première constatation vérifiable des dommages garantis**

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti au titre des garanties optionnelles « pertes pécuniaires » mentionnées à l'article 9 des présentes conditions générales.

- **3.26. – Préjudice écologique**
Le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel. Il doit constituer par ailleurs une atteinte non négligeable aux éléments, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 1247 du Code civil.
- **3.27. – Prestations de services**
Elles recouvrent :
 - Les prestations intellectuelles consistant en la fourniture et en la rédaction de tous documents et études (tels que : plans, études préliminaires, études techniques),
 - Les prestations de contrôle, de travaux et la fourniture de produits accessoires en lien avec ces prestations,
 pour le compte de tiers dans le cadre des activités définies aux conditions particulières.
- **3.28. – Produit**
Tout bien livré par l'assuré.
- **3.29. – Produits phytosanitaires**
Les produits phytosanitaires (aussi appelés produits phytopharmaceutiques) sont des produits destinés à :
 - protéger les végétaux ou produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à prévenir leur action ;
 - exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, dans la mesure où il ne s'agit pas de substances nutritives ;
 - assurer la conservation des produits végétaux, à l'exception des substances et produits faisant l'objet d'une réglementation particulière relative aux agents conservateurs ;
 - détruire les végétaux indésirables ;
 - détruire une partie de végétaux, freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.
- **3.30. – Réception**
L'acte par lequel le maître de l'ouvrage ou le client accepte, avec ou sans réserve, tout ou partie des travaux et prestations de services de l'assuré ou, à défaut, la prise de possession ou tout autre fait qui en tient lieu.
- **3.31. – Réclamation**
Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou à l'assureur.
- **3.32. – Réseaux d'assainissement**
Ensemble d'ouvrages hydrauliques constituant le réseau public de collecte et de transport des eaux usées et pluviales.

- **3.33. – Réservoir enterré**
Un réservoir enterré désigne un réservoir et ses tuyauteries et canalisations associées, qui se trouvent entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol.
- **3.34. – Responsabilité environnementale**
La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, et ses textes de transposition.
- **3.35. – Sanction**
Conséquences du non-respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.
- **3.36. – Sinistre**
Tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

3.36.1. - Pour les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement », « préjudice écologique », « frais de prévention du préjudice écologique », « frais d'urgence » :

L'ensemble des dommages résultant d'un fait dommageable unique ayant entraîné une ou plusieurs atteintes à l'environnement ou un ou plusieurs préjudices écologiques et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations et/ou à une ou plusieurs menaces de dommages garantis constitue un seul et même sinistre.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation, ou la première menace de dommage garanti, est intervenue.

3.36.2. - Pour la garantie optionnelle « pertes pécuniaires – responsabilité environnementale » :

L'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux qui résultent d'un fait dommageable unique constitue un seul et même sinistre.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

3.36.3. - Pour les garanties optionnelles « pertes pécuniaires – Frais de dépollution suite à atteinte à l'environnement causée par l'assuré » et « pertes pécuniaires – Frais de dépollution suite à atteinte à l'environnement subi par l'assuré » :

L'ensemble des frais de dépollution des sols, des eaux, des biens immobiliers et biens mobiliers, se rattachant à une ou à plusieurs

atteintes à l'environnement et résultant d'un fait dommageable unique constituent un seul et même sinistre.

- **3.37. – Sites assurés**
Les terrains, bâtiments et installations terrestres fixes dont l'Assuré est exploitant ou propriétaire non exploitant, et couverts par le présent contrat.
 - **3.38. – Sol**
Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.
 - **3.39. – Souscripteur**
La personne morale signataire du contrat et tenue à ce titre au paiement des cotisations.
 - **3.40. – Tiers**
Toute personne autre que :
 - L'assuré
 - Les élus de la personne morale souscriptrice, dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - Les préposés et salariés de la personne morale souscriptrice, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient de leurs impôts par des prestations en nature.
- **ARTICLE 4 – ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**
Les garanties du présent contrat s'exercent exclusivement :
 - en France métropolitaine,
 - dans les collectivités, départements et régions d'outremer, **à l'exception de la garantie Préjudice écologique.**

❖ TITRE 2 - CONTENU DES GARANTIES

• ARTICLE 5 – RESPONSABILITE CIVILE OU ADMINISTRATIVE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

○ 5.1. – Objet de la garantie :

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers, et résultant d'une Atteinte à l'environnement :

- lorsqu'un fait à la fois imprévu et involontaire imputable à l'exercice des activités assurées constitue la cause du sinistre ;
- consécutive à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans le cadre des prestations de services assurées ;
- relevant de l'exercice des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette garantie inclut l'après-réception des prestations.

En cas d'incendie ou d'explosion survenu dans l'enceinte des sites assurés, seules sont garanties les conséquences pécuniaires des responsabilités civile et administrative encourues par l'Assuré en raison des dommages subis par des tiers résultant de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.

○ 5.2. – Exclusion particulière à la garantie « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement » :

Est exclu de la garantie « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement :

5.2.1. – l'après-livraison des produits sauf lorsque la livraison du produit est accessoire à une prestation assurée.

• ARTICLE 6 – PREJUDICE ECOLOGIQUE

○ 6.1. – Objet de la garantie :

La garantie de SMACL Assurances intervient à la suite d'un préjudice écologique pour lequel la responsabilité de l'assuré a été reconnue :

- lorsqu'un fait à la fois imprévu et involontaire imputable à l'exercice des activités assurées constitue la cause du sinistre ;
- consécutif à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice de ses activités assurées ;
- relevant de l'exercice des pouvoirs de police du Maire ou du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Cette garantie s'applique également en cas de dommages causés par les produits livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison.

○ **6.2. – Extension de la garantie aux frais de prévention du préjudice écologique :**

La garantie « préjudice écologique » est étendue aux frais de prévention et couvre :

- les dépenses exposées par des *Tiers* pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
- les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

○ **6.3. – Exclusions particulières au titre du préjudice écologique survenant après-livraison :**

Sont exclus de la garantie « Préjudice écologique » lorsqu'ils surviennent après-livraison :

6.3.1. – Les dommages causés par le plomb ;

6.3.2. – Les dommages causés par les polluants organiques persistants ;

6.3.3. – Les dommages causés par des produits phytosanitaires ;

6.3.4. – Les frais occasionnés pour réparer, transporter, mettre en conformité ou remplacer les biens fournis par l'Assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'Assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;

6.3.5. – Les frais occasionnés par le démontage d'un produit fourni par l'Assuré et atteint d'un défaut et le remontage ultérieur après sa remise en état, y compris les frais de transport et de main d'œuvre afférents ;

6.3.6. – Les frais engagés par l'Assuré et/ou par un Tiers et destinés à informer et mettre en garde le public et les détenteurs du produit, repérer et localiser le produit, retirer le produit, l'isoler, le transporter, et le cas échéant le détruire ;

6.3.7. – Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment du fait dommageable ;

6.3.8. - Les conséquences d'une non-conformité ou d'une insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications de la commande et constatés après livraison, sauf si elles résultent d'un vice caché, d'un défaut de fabrication ou de conception du produit.

- **ARTICLE 7 – FRAIS D'URGENCE**

- **7.1. – Frais d'urgence au titre de la garantie « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement » :**

En complément de la garantie « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement » (article 5), SMACL Assurances couvre les frais engagés pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux Tiers.

- **7.2. – Frais d'urgence au titre de la garantie « Préjudice écologique » :**

En complément de la garantie définie à l'article 3.2, SMACL Assurances couvre les frais engagés à la suite d'une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de préjudice écologique.

- **ARTICLE 8 – EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE OU ADMINISTRATIVE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT » (article 5), « PREJUDICE ECOLOGIQUE » (article 6), ET « FRAIS D'URGENCE » (article 7)**

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties mentionnées à l'article 11, sont exclues des garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement », « préjudice écologique », et « frais d'urgence » :

- **8.1. - Les dommages relevant d'une obligation d'assurance automobile pour un véhicule dont l'Assuré ou toute personne dont il est civilement responsable à la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.**
- **8.2. - Les dommages causés par ou provenant des objets ou substances transportés par les véhicules visés ci-dessus, en dehors des dommages survenant à l'occasion d'une opération de chargement/déchargement et de dépotage sur site, la couverture intervenant alors en excédent de la garantie délivrée par la police d'assurance obligatoire.**
- **8.3. – Les pénalités contractuelles résultant de tout manquement à une obligation de résultat, de rendement, de délai ou de performance.**
- **8.4. – Les dommages résultant du non-respect des obligations contractuelles lorsqu'il est prouvé qu'une économie abusive a été recherchée.**
- **8.5. – Les dommages résultant de prestations de services de l'Assuré ayant fait l'objet de réserves expresses, lorsque le sinistre a son origine dans la cause même de ces réserves et que l'Assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour ces réserves soient levées.**
- **8.6. – Le coût initial des prestations de service de l'Assuré ainsi que les coûts complémentaires aux prestations de service de l'Assuré nécessaires pour remédier à un défaut, une malfaçon, une erreur de conception, une insuffisance de ces prestations de service à l'origine d'une Atteinte à l'environnement ou d'un préjudice écologique.**

- **ARTICLE 9 – GARANTIES OPTIONNELLES PERTES PECUNIAIRES**

Les garanties optionnelles « pertes pécuniaires » définies ci-après s'exercent lorsque leur souscription est expressément mentionnée aux conditions particulières.

- **Article 9.1. – Responsabilité environnementale**

9.1.1. – Objet de la garantie :

SMACL Assurances garantit les pertes pécuniaires correspondant aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'Assuré au titre de sa responsabilité environnementale en raison :

- des dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine,
- des dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées,
- des dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces,

lorsque ces frais ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle.

Cette garantie intervient :

- au titre de l'exploitation de sites assurés, pour les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des faits, à la fois imprévus et involontaires, qui se produisent dans l'enceinte des sites de l'Assuré et qui sont imputables à l'exercice des activités assurées ;
- au titre des activités de prestation de services assurées pour les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice de ces-activités ;
- au titre de l'exercice des pouvoirs de police du Maire ou des pouvoirs de police du Président de l'»Etablissement Public de Coopération Intercommunale pour les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux consécutifs à des fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exercice de leurs pouvoirs.

- **Article 9.2. – Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement causée par l'assuré**

9.2.1. – Objet de la garantie :

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie de SMACL Assurances prend en charge les frais de dépollution tels que définis à l'article 3.18.

La garantie couvre les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution des sols, des eaux, des biens immobiliers et biens mobiliers engagés :

- dans l'enceinte des sites de l'Assuré
- et/ou à l'extérieur de celle-ci, en l'absence de réclamation de tiers mais sur injonction des pouvoirs publics

qui résultent d'une atteinte à l'environnement causée par l'assuré.

SMACL Assurances prend en charge les frais de dépollution engagés en réponse à une atteinte à l'environnement consécutive à :

- un fait à la fois imprévu et involontaire imputable à l'exercice des activités assurées hors prestations,
- ou une faute, erreur, omission ou négligence commise dans le cadre des prestations de services assurées,
- l'exercice par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale de ses pouvoirs de police.

- **9.2.2. – Exclusions particulières applicables à la garantie Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement causée par l'assuré :**

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties mentionnées à l'article 11, restent exclus de la présente garantie :

- **Les frais de dépollution des réseaux d'assainissement et des biens immobiliers, y compris les espaces verts et les voies de circulation terrestres ;**
- **Les frais de dépollution causés par les biens mobiliers ou immobiliers de l'assuré qui ne font l'objet d'aucune exploitation ou activité et qui sont laissés sans surveillance régulière ou à l'état d'abandon.**
- **Les frais de dépollution des améliorations, rénovations, et embellissements des biens mobiliers ou immobiliers de l'assuré.**

○ **9.3. – Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement subie par l'assuré**

La garantie optionnelle « frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement subie par l'assuré », lorsqu'elle est souscrite, s'applique exclusivement aux sites assurés désignés aux conditions particulières.

9.3.1. – Objet de la garantie :

SMACL Assurances prend en charge les frais de dépollution tels que définis à l'article 3.18.

La garantie couvre les pertes pécuniaires correspondant aux frais de dépollution :

- des sols et des eaux situés dans l'enceinte des sites assurés ;
- des biens immobiliers et des biens mobiliers situés dans l'enceinte des sites assurés et dont l'assuré a la propriété ou la garde ;
- des biens mobiliers utilisés par l'assuré dans le cadre de ses activités de prestations hors sites assurés ;

engagés en réponse à une atteinte à l'environnement subie par l'assuré causée par un tiers.

9.3.2. – Exclusions particulières applicables à la garantie Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement subie par l'assuré :

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties mentionnées à l'article 11, restent exclus de la présente garantie :

▪ **Les frais de dépollution engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement subie par :**

- l'assuré et qui présente un caractère chronique ou répétitif ;
- tout engin ou véhicule de transport maritime, fluvial, lacustre, aérien ou spatial, et sa cargaison appartenant à l'assuré et situés hors des sites assurés ;
- toute installation en mer, tout engin ou véhicule flottant de recherche, de forage, de production, de stockage, d'exploitation de ressources minérales, d'énergies fossiles ou renouvelables.

▪ **Les frais de dépollution des sols et des eaux engagés dans l'enceinte des sites assurés et résultant d'une atteinte à l'environnement subie par l'assuré et imputable à la fertilisation agronomique des sols, au traitement des sols ou des cultures agricoles par des produits phytosanitaires ou à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées. Restent toutefois garantis les frais de dépollution résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle ou d'une atteinte à l'environnement causée par les produits stockés.**

▪ **Les frais de dépollution causés par les biens mobiliers ou immobiliers de l'assuré qui ne font l'objet d'aucune exploitation**

ou activité et qui sont laissés sans surveillance régulière ou à l'état d'abandon ;

- Les frais de dépollution des améliorations, rénovations, et embellissements des biens mobiliers ou immobiliers de l'assuré.

○ **9.4. – Frais de dépollution du littoral**

9.4.1. – Définitions particulières :

Pour l'application de la présente garantie et en complément des définitions mentionnées à l'article 3, on entend par :

9.4.1.1. – Atteinte à l'environnement affectant le littoral

L'afflux de toute substance solide, liquide ou gazeuse qui entraîne une dégradation du littoral, et par extension des biens ou équipements dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

9.4.1.2. – Atteinte à l'environnement subie par l'assuré

Atteinte à l'environnement trouvant son origine dans le fait d'un tiers et affectant l'assuré.

9.4.1.3. – Frais de dépollution du littoral

Frais engagés par l'assuré à la suite d'une atteinte à l'environnement affectant son littoral et correspondant exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.

9.4.1.4. – Littoral

La zone située sur le territoire de l'assuré comprise entre la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

9.4.1.5. – Préjudices économiques

Les préjudices économiques subis par l'assuré du fait d'une atteinte à l'environnement affectant son littoral et correspondant aux :

- diminutions de recettes fiscales
- pertes de redevances et loyers
- pertes des recettes provenant de services et/ou équipements touristiques gérés ou appartenant à l'assuré
- frais de soins et de sauvegarde des animaux sauvages
- frais engagés par l'assuré pour remédier à une atteinte à son image de marque et à sa réputation.

Les préjudices économiques sont calculés sur une période de douze mois à compter de la date de première constatation vérifiable d'une pollution du littoral.

9.4.2. – Objet de la garantie :

Par dérogation à l'exclusion 11.11, SMACL Assurances étend sa garantie aux pertes pécuniaires exposées par l'Assuré suite à une atteinte à l'environnement affectant son littoral causés par les engins ou véhicules flottants ou aériens et leurs cargaisons.

SMACL Assurances prend en charge :

- Les frais engagés par l'assuré pour procéder, à proximité de son littoral et sans jamais excéder la ligne de base servant à délimiter les eaux territoriales, aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler, éliminer une menace réelle et imminente d'atteinte à l'environnement affectant son littoral ;
- Les frais de dépollution du littoral engagés en réponse à une atteinte à l'environnement subie par l'assuré. Ces frais comprennent les frais engagés pour éviter toute aggravation d'une atteinte à l'environnement affectant le littoral de l'assuré, dès lors que le principe de proportionnalité définis aux articles R122-5 et R122-20 du Code de l'Environnement est respecté.
- Les préjudices économiques subis par l'assuré du fait d'une atteinte à l'environnement qu'il subit et qui affecte son littoral.

9.4.3. – Exclusions particulières applicables à la garantie Frais de dépollution du littoral :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article 11, sont exclus de la présente garantie :

- Les frais de dépollution engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement affectant le littoral de l'assuré et présentant un caractère chronique ou répétitif.
- Les coûts d'études ayant un caractère général ou purement scientifique.
- Les coûts fixes, c'est-à-dire les coûts que l'Assuré aurait eu à supporter même si l'événement ne s'était pas produit.
- Les frais d'enlèvement et de renflouement des épaves.

- **ARTICLE 10 – AUTRES GARANTIES OPTIONNELLES**

Les garanties définies ci-après sont optionnelles et s'exercent lorsque leur souscription est expressément mentionnée aux conditions particulières.

- **10.1. – Epandage de boues ou effluents produits par l'assuré**

- **10.1.1. – Objet de la garantie**

- Par dérogation partielle à l'exclusion mentionnée l'article 11.15, SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages consécutifs à l'épandage de boues ou d'effluents produits par l'assuré :

- provenant d'un site assuré au titre du présent contrat ;
 - et remis à un tiers en vue d'être épandus à des fins de valorisation agricole.

- La garantie est accordée lorsque les dommages résultent d'une non-conformité des boues ou effluents produits ou des conditions de leurs stockages intermédiaires par l'assuré et ayant pour origine un fait à la fois imprévu et involontaire.

- **10.1.2. – Pour les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement » (article 5), « Préjudice écologique » (article 6), et « Frais d'urgence » (article 7) :**

- Les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement », « préjudice écologique », et « Frais d'urgence » sont accordées à l'assuré en raison des dommages consécutifs à l'épandage de boues ou effluents produits par l'assuré dans les conditions définies ci-dessus.

- **10.1.3. – Pour la garantie optionnelle « Responsabilité environnementale » (article 9.1) :**

- Lorsque la garantie optionnelle « responsabilité environnementale » est souscrite, elle est étendue aux dommages consécutifs à l'épandage de boues ou effluents produits par l'assuré, dans les conditions définies ci-dessus.

- **10.2. – Déchets livrés**

- **10.2.1. – Objet de la garantie :**

- Par dérogation partielle à l'exclusion mentionnée à l'article 11.15, SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages causés par les produits ou déchets livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison.

- La garantie est accordée lorsqu'un assuré producteur de déchets est poursuivi sur le fondement de la Responsabilité élargie des producteurs (REP) telle que définie aux articles L541-1 et suivants du code de l'environnement.

10.2.2. – Pour les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l’environnement » (article 5), « Préjudice écologique » (article 6), et « Frais d’urgence » (article 7) :

Les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l’environnement », « préjudice écologique », et « Frais d’urgence » sont accordées à l’assuré en raison des dommages causés par les produits ou déchets livrés par l’assuré à des tiers et survenant après leur livraison.

10.2.3. – Pour la garantie optionnelle « Responsabilité environnementale (article 9.1) :

Lorsque la garantie optionnelle « responsabilité environnementale » est souscrite, elle est étendue aux dommages environnementaux causés par les produits ou déchets livrés par l’assuré à des tiers et survenant après leur livraison.

10.2.4. – Pour la garantie optionnelle « Frais de dépollution suite à une atteinte à l’environnement causée par l’assuré » (article 9.2) :

Lorsque la garantie optionnelle « Frais de dépollution suite à une atteinte à l’environnement causée par l’assuré » est souscrite, elle est étendue aux produits ou déchets livrés par l’assuré à des tiers et survenant après leur livraison.

○ **10.3. – Transport**

10.3.1. – Objet de la garantie :

Par dérogation partielle à l’exclusion 11.22, SMACL Assurances étend sa garantie aux dommages causés par les véhicules ferroviaires, fluviaux et lacustres et les véhicules terrestres à moteur et leurs cargaisons y compris en cours de circulation, **lorsque ces dommages ne relèvent pas d’une obligation d’assurance.**

Lorsque ces dommages relèvent d’une obligation d’assurance, la garantie intervient exclusivement en excédent de la garantie délivrée par la police d’assurance obligatoire.

SMACL Assurances étend par ailleurs sa garantie aux dommages survenant lors d’opérations de stockage intermédiaire.

10.3.2. - Pour les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l’environnement » (article 5), « Préjudice écologique » (article 6), et « Frais d’urgence » (article 7) :

Les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l’environnement », « préjudice écologique », et « Frais d’urgence » sont accordées à l’assuré en raison des dommages causés au cours des opérations de transport effectués dans le cadre des activités de l’assuré.

10.3.3. – Pour la garantie optionnelle « Responsabilité environnementale (article 9.1) :

Lorsque la garantie optionnelle « responsabilité environnementale » est souscrite, elle est étendue aux opérations de transport effectuées dans le cadre des activités de l'assuré.

10.3.4. - Pour la garantie optionnelle « Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement causée par l'assuré » (article 9.2) :

Lorsque la garantie optionnelle « Frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement causée par l'assuré » est souscrite, elle est étendue aux frais de dépollution suite à une atteinte à l'environnement causée par l'assuré dans le cadre des opérations de transport effectuées au titre de ses activités.

○ **10.4. – Biens confiés**

Par dérogation à l'exclusion mentionnée à l'article 11.23, SMACL Assurances étend sa garantie :

- aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile ou administrative de l'Assuré telle que définie à l'article 5 en raison des dommages subis par les biens confiés à l'assuré.

- aux frais d'urgence tels que définis à l'article 7.1 en raison des dommages subis par les biens confiés à l'assuré.

○ **10.5. – Biens des préposés**

Par dérogation à l'exclusion mentionnée à l'article 11.24, SMACL Assurances étend sa garantie :

- aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou administrative de l'Assuré telle que définie à l'article 5 en raison des dommages subis par les biens des préposés.

- aux frais d'urgence tels que définis à l'article 7.1 en raison des dommages subis par les biens confiés à l'assuré.

❖ TITRE 3 – EXCLUSIONS

• ARTICLE 11 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas les sinistres :

- 11.1. - résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les sinistres résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient au souscripteur ou au bénéficiaire de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;
- 11.2. – résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code ; Si le caractère intentionnel ou dolosif est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de lui demander le remboursement des frais engagés ;
- 11.3. - causés par les inondations, grêles, tremblements de terre, raz de marée, tsunamis, éruptions de volcans, tempêtes, ouragans, trombes, cyclones, tornades, typhons, avalanches, coulées de boues et glissements de terrains, à moins que la responsabilité de l'assuré ne soit établie à l'occasion desdits événements ;
- 11.4. – de toute nature causés par l'amiante ;
- 11.5. – causés par les canalisations sur champs offshore, pipelines de transfert, gazoducs, oléoducs et l'ensemble des activités d'exploration pétrolière ;
- 11.6. – causés par les décharges de déchets non autorisés au titre des articles L511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- 11.7. – Causés par les biens mobiliers ou immobiliers de l'assuré qui ne font l'objet d'aucune exploitation ou activité et qui sont laissés sans surveillance régulière ou à l'état d'abandon ;
- 11.8. – Causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de plan d'eau, de cours d'eau ou de canaux ;
- 11.9. – Causés par la rupture de barrages ou de retenues d'eau ;
- 11.10. – Résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- 11.11. – Causés par tout engin ou véhicule flottant ou aérien et sa cargaison ;
- 11.12. – Causés par toute installation en mer de recherche, de forage, de stockage et d'exploitation de ressources minérales, d'énergies fossiles et d'énergies renouvelables ;
- 11.13. – Causés par l'exploitation de tout réseau ferroviaire autre qu'un réseau ou un embranchement particulier ;
- 11.14. – Résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques ;
- 11.15. – Causés par les biens, produits, boues et effluents destinés à la valorisation agricole ou déchets livrés par l'assuré à des tiers et survenant après leur livraison ;

Toutefois sont garantis :

- les dommages causés par les produits fabriqués et/ou vendus par l'assuré au titre des prestations de service assurées au titre du présent contrat ;
- les dommages causés par l'épandage de boues ou effluents destinés à la valorisation agronomique **si la garantie optionnelle « Epandage de boues ou effluents produits par l'assuré (article 10.1) a été souscrite ;**
- les dommages causés par les déchets livrés, **si la garantie optionnelle « déchets livrés » (article 10.2) a été souscrite ;**
- les dommages relevant du préjudice écologique.

○ **11.16. – Résultant de dommages ou l'aggravation de dommages causés par :**

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**

- **frappent directement une installation nucléaire ;**
- **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**

- **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire.**

Toutefois, restent couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants lorsque :

- les sources sont utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles, scientifiques, agricoles, médicales, commerciales ou de services ;
- et qu'elles ne relèveraient pas du régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R-511-9 du code de l'environnement) ;
- et qu'elles ne relèveraient pas du régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R-1333-23 du code de la santé publique).

○ **11.17. – Occasionnés par les attentats et actes de terrorisme ;**

○ **11.18. – Occasionnés par les émeutes et mouvements populaires, le sabotage, la grève et la fermeture d'un site par l'assuré (lock out) ;**

○ **11.19. – Résultant :**

- **d'une inobservation des prescriptions du Code de l'environnement et des mesures édictées en application de ce code par les autorités compétentes ;**
- **du mauvais état ou de l'entretien défectueux des biens mobiliers et immobiliers ;**

- de l'insuffisance ou du sous-dimensionnement des installations et des réseaux d'assainissement ;

dés lors que ces faits et circonstances étaient connus ou ne pouvaient pas être ignorés par l'assuré avant la réalisation des dommages ;

- 11.20. – Résultant de l'absence de dispositif de rétention ou résultant d'un dispositif de rétention non conforme lorsque la réglementation applicable impose un tel dispositif ;
- 11.21. – Causés par les réservoirs enterrés non conformes à la réglementation qui leur est applicable dont l'assuré est propriétaire et/ou exploitant ;
- 11.22. – Causés par les véhicules et engins aériens, ferroviaires, maritimes et spatiaux ainsi que par les véhicules terrestres à moteur, leurs cargaisons et les stockages intermédiaires ;

Toutefois sont garantis :

- les dommages survenant lors d'opérations terrestres de chargement, de déchargement et de dépotage des véhicules ferroviaires, fluviaux, lacustres et terrestres à moteur, réalisées dans le cadre des activités de l'assuré, et ne rentrant pas dans le champ d'une assurance obligatoire.
- les dommages survenant lors d'opérations terrestres de chargement, de déchargement et de dépotage des véhicules et engins aériens, maritimes et spatiaux, réalisées dans le cadre des activités de l'assuré, et ne rentrant pas dans le champ d'une assurance obligatoire.

- 11.23. – Subis par les biens confiés à l'assuré sauf si la garantie optionnelle « Biens confiés » (article 10.4) a été souscrite ;
- 11.24. – Subis par les biens des préposés de l'assuré sauf si la garantie optionnelle « Biens des préposés » (article 10.5) a été souscrite ;

De plus, sont exclus de l'ensemble des garanties :

- 11.25. – Les conséquences de la responsabilité personnelle des élus et mandataires de la Collectivité ;
- 11.26. – Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles, et toutes autres sanctions pénales ;
- 11.27. – les obligations résultant d'une fermeture ou d'une cession d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) telles qu'elles sont définies par le code de l'environnement ;
- 11.28. – Les conséquences d'engagement pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent, excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur les responsabilités applicables ;
- 11.29. – Les conséquences de l'application des dispositions du code civil (articles 1792 à 1792-6 au 1^{er} janvier 2019) relatives à la responsabilité des constructeurs ;
- 11.30. – Les frais de remplacement, réparation ou remise en état de tout bien ou produit dont la défectuosité ou l'inefficacité est à l'origine d'une atteinte

à l'environnement, d'un préjudice écologique et/ou d'un dommage environnemental ainsi que les frais relatifs à une amélioration ou à une adjonction de matériels ou d'installations ;

- 11.31. – Les dommages dont la réalisation est certaine et qui résultent de façon inéluctable des modalités d'exécution d'un travail ou service telles qu'elles ont été prescrites ou mises en œuvre par l'assuré.
- 11.32. - Les frais d'urgence s'il est établi que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable ayant donné lieu à l'atteinte à l'environnement ou au préjudice écologique antérieurement à la date de souscription de la garantie.

❖ TITRE 4 – MONTANT ET VALIDITE DES GARANTIES

• ARTICLE 12 – MONTANTS DES GARANTIES

○ 12.1. – Dispositions communes

Les garanties s'exercent par année d'assurance, c'est-à-dire de la date d'effet mentionnée dans les conditions particulières à la date d'échéance, à concurrence des montants d'engagement annuel indiqués aux conditions particulières. Ces montants constituent les limites de garantie de l'Assureur, pour l'ensemble des Sinistres relevant de la même année d'assurance et de la même garantie, sans report d'une année sur l'autre. Ils se réduisent au fur et à mesure des règlements de sinistres, jusqu'à leur épuisement.

Ils comprennent l'ensemble des indemnités dues, des intérêts, des frais d'expertise et de défense.

○ 12.2. – Dispositions spéciales

▪ 12.2.1. – Dispositions spéciales relatives aux garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement » et « Préjudice écologique » :

La garantie subséquente de cinq (5) ans mentionnée à l'article 14.1 des présentes conditions générales est délivrée à concurrence d'un montant unique, épuisable, égal au montant de garantie de l'année précédant la résiliation ou l'expiration du contrat.

Pour les sites faisant l'objet d'une cession, le montant d'engagement annuel se confond avec le montant de l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

Toutefois, en cas de résiliation du contrat, le montant d'engagement annuel correspondant aux sites faisant l'objet d'une cession se confond et est inclus à l'intérieur du montant d'engagement annuel fixé au titre du délai subséquent prévu de cinq (5) ans.

▪ 12.2.2. – Dispositions spéciales relatives à la garantie optionnelle « Responsabilité environnementale » :

La garantie couvrant la période subséquente de cinq (5) ans qui suit la résiliation ou l'expiration du contrat mentionnée à l'article 14.4 est délivrée à concurrence du montant d'engagement annuel restant disponible au titre de la dernière année d'assurance. Ce montant est unique et épuisable sur la période considérée.

Lorsque le contrat garantit plusieurs sites et continue de produire ses effets, le montant garanti se confond avec le montant de l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

- **12.2.3. – Dispositions spéciales relatives aux garanties optionnelles « frais de dépollution suite à atteinte à l’environnement causée par l’Assuré » et « frais de dépollution suite à atteinte à l’environnement subie par l’Assuré » :**

En tout état de cause, le montant des frais de dépollution ne peut dépasser la valeur vénale des biens avant le sinistre.

La garantie couvrant la période supplémentaire de deux (2) ans qui suit la résiliation ou l’expiration du présent contrat s’applique à concurrence du montant d’engagement restant disponible au titre de la dernière année d’assurance. Ce montant est unique et épuisable sur la période considérée. Lorsque le contrat garantit plusieurs sites et continue de produire ses effets, le montant d’engagement se confond avec le montant de l’année d’assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.

- **ARTICLE 13 – FRANCHISE**

Il est appliqué, par sinistre, une franchise dont le montant et les modalités sont fixés aux conditions particulières.

Le montant de cette Franchise reste à la charge personnelle de l’Assuré, l’Assureur étant engagé en excédent de ce montant à concurrence de la limite de la garantie concernée et dans les conditions fixées par le présent contrat.

- **ARTICLE 14 – VALIDITE DES GARANTIES**

- **14.1. - Pour les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l’environnement » et « Préjudice écologique » :**

Les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l’environnement » (article 5) et « Préjudice écologique » (article 6) sont déclenchées par la Réclamation.

Conformément aux dispositions formulées à l’article L.124-5 - alinéa 4 du Code des assurances:

« La garantie déclenchée par la réclamation couvre l’assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d’expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l’assuré ou à son assureur entre la prise d’effet initiale de la garantie et l’expiration d’un délai subséquent à sa date de résiliation ou d’expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l’assuré postérieurement à la date de résiliation ou d’expiration que si, au moment où l’assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n’a pas été re-souscrite ou l’a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L’assureur ne couvre pas l’assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s’il établit que l’assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie ».

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq (5) ans.

○ **14.2. – Pour la garantie « Frais de prévention du préjudice écologique » :**

La garantie « frais de prévention du préjudice écologique » (article 6.2) couvre les frais de prévention (définis à l'article 3.19) engagés pendant la période de validité du contrat.

○ **14.3. – Pour la garantie « frais d'urgence » :**

La garantie « frais d'urgence » (article 7) couvre les frais d'urgence (définis à l'article 3.21) engagés pendant la période de validité du contrat ou dans les 180 jours qui suivent sa résiliation.

○ **14.4. - Pour la garantie optionnelle « Responsabilité environnementale » :**

La garantie optionnelle « Responsabilité environnementale » (article 9.1) ne relève pas de l'assurance de responsabilité civile.

La garantie Responsabilité environnementale s'applique aux dommages :

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de garantie, ou pendant une période supplémentaire de cinq ans qui suit la résiliation ou l'expiration de la garantie,
- et qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de garantie.

○ **14.5. – Pour les garanties optionnelles « Frais de dépollution suite à atteinte à l'environnement causée par l'Assuré » et « Frais de dépollution suite à atteinte à l'environnement subie par l'Assuré » :**

Les garanties « Frais de dépollution suite à atteinte à l'environnement causée par l'Assuré » (article 9.2) et « Frais de dépollution suite à atteinte à l'environnement subie par l'assuré » (article 9.3) s'appliquent aux dommages :

- qui résultent d'un fait dommageable survenu pendant la période de validité des garanties ;

ET

- faisant l'objet d'une première constatation vérifiable pendant la période de validité des garanties, ou pendant une période supplémentaire de deux ans qui suit leur résiliation ou leur expiration.

○ **14.6. – Pour la garantie optionnelle « frais de dépollution du littoral » :**

La garantie optionnelle « frais de dépollution du littoral » (article 9.4) s'applique **lorsque** :

- La première constatation vérifiable de l'atteinte à l'environnement affectant le littoral de l'assuré pendant la période de garantie ;

ET

- Le début de l'atteinte à l'environnement affectant le littoral de l'assuré pendant la période de garantie.

❖ TITRE 5 – REGLEMENT DES SINISTRES ET PAIEMENT DES INDEMNITES

• ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN CAS DE SINISTRE

○ 15.1. – Mesures conservatoires

Dès que l'Assuré a connaissance d'un Sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

○ 15.2. – Délai de déclaration de Sinistres

L'Assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés.

La déclaration doit être communiquée à SMACL Assurances :

- par e-mail : indemnisations@smacl.fr

- par courrier : SMACL Assurances – Direction Indemnités - 141, avenue Salvador-Allende – TSA 67211 - 79060 NIORT CEDEX 9.

Sanctions :

Lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre, SMACL Assurances peut lui opposer la déchéance de la garantie dans la mesure où ce manquement lui cause un préjudice.

○ 15.3. – Autres obligations de l'Assuré

L'Assuré doit indiquer dans la déclaration du sinistre le numéro d'assuré, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse de ses auteurs s'ils sont connus, des tiers victimes et le cas échéant des témoins.

Sanctions :

Dans la mesure où le manquement de l'Assuré aux obligations mentionnées aux articles 15.1, 15.2 et 15.3 ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée à ce préjudice.

L'Assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de ses droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'Assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé que dans le cadre des garanties responsabilité civile aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit. Toutefois, l'assureur peut exercer, à l'encontre de l'assuré, une action en remboursement de toutes sommes qu'il aura ainsi versées du fait de ce manquement.

○ **15.4. – Déclaration des autres assurances**

Conformément à l'article L.124-1 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. Le bénéficiaire ou l'Assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

● **ARTICLE 16 – REGLEMENT DES SINISTRES**

○ **16.1. – Dispositions générales applicables à toutes les garanties**

▪ 16.1.1. – Versement de l'indemnité :

Sans préjudice des dispositions spéciales ci-après, lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient au bénéficiaire, son versement est effectué dans les trente (30) jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire irrévocable. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

○ **16.2. – Dispositions spéciales**

▪ 16.2.1. – Dispositions spéciales relatives aux garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement » et « Préjudice écologique » :

- Frais de procès : les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

- Direction du procès : en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'Assuré, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, et les instances juridictionnelles, disciplinaires, financières : se réserve la faculté d'assurer la défense de l'Assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes interventions amiables et toutes voies de recours. SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

- devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, à la faculté, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu.

Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'Assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

- Sauvegarde des droits de la victime : Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.
 - Constitution de rente : si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à SMACL Assurances par cette décision pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances ; dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances la partie de la rente correspondante en capital à la partie disponible de la somme assurée.
- 16.2.2. - Expertise
- Dans le cadre d'un événement mettant en jeu les garanties du contrat l'Assureur désigne, s'il y a lieu, un expert ayant pour mission de constater, de décrire, d'évaluer les dommages et d'en déterminer les causes. L'Assureur informe l'Assuré de cette désignation, l'Assuré ayant la faculté de se faire assister à ses frais par son propre expert. Si une expertise est engagée dans le cadre d'une décision de justice, l'Assureur charge l'expert qu'il désigne d'en suivre le déroulement.

- **ARTICLE 17 – SUBROGATION DE L'ASSUREUR**

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L.761-1 du Code de justice administrative, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Code de procédure civile et aux articles équivalents du Code de procédure pénale et du Code de justice administrative, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'Assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

❖ TITRE 6 – VIE DU CONTRAT

- **ARTICLE 18 – FORMATION ET PRISE D’EFFET DU CONTRAT**

Le contrat est formé dès l’accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d’effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d’effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces dispositions s’appliquent également à tout avenant au contrat.

- **ARTICLE 19 – DUREE DU CONTRAT**

La durée du contrat est fixée par les conditions particulières.

L’échéance annuelle, mentionnée au contrat, détermine le point de départ de chaque période annuelle d’assurance. Il se renouvelle ensuite tacitement à chaque échéance sauf dénonciation par l’une des parties dans les formes et conditions prévues à l’article 21 « résiliation du contrat ».

- **ARTICLE 20 - DECLARATION DU RISQUE**

- **20.1. – Déclaration à la souscription du contrat**

Le contrat est établi d’après les déclarations du Souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Le souscripteur doit répondre de façon complète, juste et précise, à chacune des questions posées par l’Assureur, afin de lui permettre d’évaluer correctement le risque à assurer. En cas de fausse déclaration intentionnelle ou non l’Assureur appliquera les sanctions prévues à l’article 20.4 des présentes conditions générales.

- **20.2. – Déclaration en cours de contrat**

- **20.2.1. – Dispositions générales**

L’Assuré doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat dans un délai de quinze (15) jours après en avoir eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque assuré telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n’aurait pas contracté ou ne l’aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l’article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix (10) jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d’absence de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

En cas d'acceptation par le Souscripteur de cette majoration, un avenant sera réalisé prenant compte les nouveaux éléments de déclaration du risque ainsi que la majoration de cotisation.

▪ 20.2.2. – Dispositions spéciales

- Pour les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement » et « Préjudice écologique », et la garantie optionnelle « Responsabilité environnementale » :

Il est expressément convenu que, outre les cas prévus ci-dessus, l'Assuré s'oblige à déclarer les modifications suivantes intervenant sur les Sites assurés :

A/ Fermeture totale et définitive hors mesure administrative

Pour le ou les Site(s) assuré(s) concerné(s), les garanties sont maintenues conformément aux articles 14.1 et 14.4.

B/ Mesure administrative de suspension, de fermeture ou de suppression telle que prévue aux articles L 514-1, L 514-2 et L 514-7 du Code de l'environnement

Pour le ou les Site(s) assuré(s) concerné(s),

1) les garanties « Responsabilité civile ou administrative atteinte à l'environnement » et « Préjudice écologique » sont maintenues sous réserve que le contrat continue de produire ses effets.

2) la garantie optionnelle « Responsabilité environnementale » cesse de produire ses effets à la date de notification à l'Assuré de la mesure et ne s'applique pas pendant la période supplémentaire mentionnée à l'article 14.4 ci-dessus.

C/ Cession ou transfert de compétences

1) Lorsque le contrat mentionne un seul Site assuré, en cas de cession ou de transfert de compétences dudit site, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le Souscripteur était tenu vis-à-vis de l'Assureur en vertu du contrat.

Toutefois il est loisible, soit à l'Assureur, soit à l'acquéreur, de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 21 « résiliation du contrat » ci-après.

2) Lorsque le contrat mentionne plusieurs Sites assurés et continue de produire ses effets, les garanties accordées au(x) site(s) faisant l'objet de la cession ou du transfert de compétences expirent à la date de la modification, les dispositions des articles 14.1 et 14.4 restant applicables.

- Pour les garanties optionnelles « Frais de dépollution suite à atteinte à l'environnement causée par l'Assuré » et « Frais de dépollution suite à atteinte à l'environnement subie par l'Assuré » :

A/ Fermeture totale et définitive hors mesure administrative

Pour le ou les Site(s) assuré(s) concerné(s), les garanties sont maintenues conformément à l'article 14.5.

B/ Mesure administrative de suspension, de fermeture ou de suppression telle que prévue aux articles L 514-1, L 514-2 et L 514-7 du Code de l'environnement

Pour le ou les Site(s) assuré(s) concerné(s), les garanties cessent de produire leurs effets à la date de notification à l'Assuré de la mesure et ne s'appliquent pas pendant la période supplémentaire mentionnée à l'article 14.5.

C/ Cession ou transfert de compétences

1) Lorsque le contrat mentionne un seul Site assuré, en cas de cession ou de transfert de compétences du site assuré, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. Toutefois il est loisible, soit à l'assureur, soit à l'acquéreur de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 21 « résiliation du contrat » ci-après.

2) Lorsque le contrat mentionne plusieurs Sites assuré(s) et continue de produire ses effets, les garanties accordées au(x) site(s) faisant l'objet de la cession ou du transfert des compétences expirent à la date de la modification, les dispositions de l'article 14.5 restant applicables.

○ **20.3. – Contrôle technique du risque**

L'Assureur ou son représentant peut à tout moment visiter, avec un préavis de quinze (15) jours, les sites exploités par l'Assuré et/ou contrôler ou faire contrôler les conditions de réalisation de ses activités.

L'Assureur pourra faire effectuer un contrôle technique du matériel ou des installations qui servent au stockage, au confinement, au transport ou au traitement des substances qui sont susceptibles d'engendrer des pollutions.

○ **20.4. – Sanctions**

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations du risque de la part de l'Assuré, permettent à SMACL Assurances :

- **d'opposer la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'Assuré est établie, c'est-à-dire lorsque la fausse déclaration a été intentionnelle (article L.113- 8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;**

- **de réduire l'indemnité qui est due à l'Assuré en cas de Sinistre lorsqu'il n'a pas été prouvé que la fausse déclaration de l'Assuré a été intentionnelle. (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite proportionnellement au rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte. L'Assureur peut alors suite au Sinistre modifier le contrat moyennant une augmentation de la cotisation acceptée par l'Assuré ou résilier le Contrat ;**

- **la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'Assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de**

la déclaration a été constatée de bonne foi avant tout Sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

- **ARTICLE 21 – RESILIATION DU CONTRAT**

- **21.1. – Modalités et formes de la résiliation**

Lorsque l'Assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée envoyée à l'adresse déclarée dans les conditions particulières.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations, SMACL Assurances doit restituer au Souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, la période étant calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

- **21.2. – Cas de résiliation du contrat**

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après.

- **21.2.1. – Par le souscripteur ou SMACL Assurances**

- À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai un (1) an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 21.1 « Modalités et formes de la résiliation », dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de La Poste ou de la date d'expédition de la notification.

- En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de siège social changement ou cessation d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 21.1 « Modalités et formes de la résiliation », si la résiliation est à l'initiative de l'Assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur. Le

souscripteur peut alors résilier le contrat dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement. Cette résiliation prendra effet un (1) mois après que l'autre partie au contrat en ait reçu la notification.

- 21.2.2. – Par le Souscripteur
 - En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription du contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation.
 - En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre dans les conditions prévues à l'article R.113-10 du Code. Le souscripteur dispose alors d'un (1) mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier ses autres contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un (1) mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances.
 - En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 22.4 « révision des cotisations et des franchises » ci-après.

- 21.2.3. – Par SMACL Assurances
 - En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 22.2 « Non-paiement de la cotisation »).
 - En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 20.2 « Déclaration en cours de contrat » des présentes conditions générales).
 - En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 20.4 "Sanctions" des présentes conditions générales).
 - Après Sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de la notification à l'Assuré (article R.113-10 du Code).
 - En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux (2) mois.

- 21.2.4. – De plein droit
 - En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
 - En cas de liquidation judiciaire de SMACL Assurances (article L.113-6 du Code).

- **ARTICLE 22 – COTISATION ANNUELLE**

- **22.1. - Montant et modalités de paiements des cotisations**

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation sont fixées en fonction de la déclaration du risque et comprennent les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

- **22.2. – Non-paiement de la cotisation**

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier siège social connu du Souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au Souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

- **22.3. – Indexation des cotisations**

- **22.3.1. – Principe d'indexation**

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes sont indexées sur l'indice de base figurant dans

les conditions particulières et le cas échéant les avenants postérieurs. A chaque échéance, la cotisation hors taxe évolue en fonction de la variation constatée entre l'indice de base et l'indice d'échéance, sous réserve des dispositions dérogatoires de l'article 22.3.2 ci-dessous.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice de référence dans les quatre (4) mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1er juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

▪ **22.3.2. – Dispositions dérogatoires**

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation définis ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 22.4 « Révision des cotisations et des franchises ».

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations et franchises.

○ **22.4 – Révisions des cotisations**

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 21 « Résiliation du contrat » et prendra effet au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible à compter de l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de la cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires ni de l'indexation des cotisations.

- **ARTICLE 23 – PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix (10) ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par le souscripteur à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **ARTICLE 24 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'assureur et de ses assurés et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (exemple : experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances pouvant néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la loi dite "Informatique et Libertés" modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du délégué à la protection des données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le délégué à la protection des données de SMACL Assurances, que ses droits "Informatique et Libertés" ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié "Données personnelles" (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur [smacl.fr](http://www.smacl.fr).

- **ARTICLE 25 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE**

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice...).

- **ARTICLE 26 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification de l'identité du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs bénéficiaires effectifs.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

A ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à TRACFIN les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

- **ARTICLE 27 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

Pour toute réclamation, le souscripteur ou l'assuré doit dans un premier temps s'adresser à son interlocuteur habituel chez SMACL Assurances selon l'une des modalités suivantes :

- Par l'envoi d'un formulaire disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>
- Par courrier postal adressé :
 - Dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à SMACL Assurances, Direction Marché – Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9 ;
 - Dans le cadre de d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à SMACL Assurances, Direction Indemnisations – Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le souscripteur ou l'assuré peut en second lieu adresser sa réclamation selon l'une des modalités suivantes :

- Par mail adressé :
 - Dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat, à service-reclamations-marches@smacl.fr;
 - Dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre, à service-reclamations-indemnisations@smacl.fr.
- Par courrier postal à SMACL Assurances Réclamations, 141, avenue Salvador Allende, 79000 NIORT.

En dernier recours, si aucune solution n'a été trouvée avec le service Réclamations de SMACL Assurances, le souscripteur ou l'assuré peut saisir le Comité de conciliation amiable de SMACL Assurances par mail comite-conciliation@smacl.fr ou par courrier postal à SMACL Assurances, Comité de conciliation amiable, 20 rue d'Athènes, 75009 PARIS.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de 2 (deux) mois suivant la réception de la réclamation.

- **ARTICLE 28 - AUTORITE DE CONTRÔLE**

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

- **ARTICLE 29 - SANCTIONS INTERNATIONALES**

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement intervient en violation d'une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations unies, et/ou en violation de sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

- **ARTICLE 30 - CONVENTION DE PREUVE**

La preuve des opérations effectuées (déclaration du risque assuré, déclaration du sinistre, demande de résiliation...) pourra être faite par toute forme d'enregistrement, résultant de moyens de communication tels que le téléphone ou Internet, utilisés entre le souscripteur, le bénéficiaire et SMACL Assurances. De convention expresse, les Parties reconnaissent que les enregistrements effectués par SMACL Assurances, quel qu'en soit le support, feront foi et seront opposables au souscripteur en cas de contestation, sauf preuve contraire. La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établies par les systèmes informatiques SMACL Assurances.